

CIRCULAIRE DU 22 OCTOBRE 1973

A Messieurs les Gouverneurs de province;

A Messieurs les Bourgmestres;

Aux membres de l'Inspection de l'enseignement préscolaire et primaire;

Aux pouvoirs organisateurs et aux chefs des écoles officielles et libres préscolaires et primaires subventionnées.

Objet :

Grèves. — Retenues sur subventions-traitements.

Les circulaires des 12 mars 1971, 26 avril 1971 et 24 juin 1971 vous ont communiqué les mesures à prendre en cas de grève pour permettre l'application des retenues sur traitements et subventions-traitements.

Je vous rappelle que les chefs d'établissements ou les pouvoirs organisateurs sont tenus d'introduire, le lendemain de la fin de la grève, des déclarations individuelles établies suivant le modèle annexé.

Si aucune grève n'a lieu dans leur établissement, il convient d'introduire une déclaration mentionnant qu'aucun membre du personnel ne s'est absenté.

Je vous rappelle à nouveau que les instructions suivantes doivent être observées :

I. Des déclarations individuelles (voir modèle en annexe) sont établies par le chef d'établissement ou par le président du pouvoir organisateur.

Elles sont contresignées pour accord par le membre du personnel concerné.

II. Ces déclarations sont envoyées à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire
Service des établissements subventionnés par l'Etat
Bureau des subventions-traitements
Cité administrative de l'Etat
Bloc Arcades — 6^e étage
1010 Bruxelles.

III. Les déclarations relatives aux grèves de la semaine du 22 au 26 octobre 1973 doivent parvenir au département pour le 5 novembre 1973 au plus tard.

Si les instructions que je viens de rappeler ne sont pas appliquées, l'Administration se verra dans l'obligation de demander à Monsieur le Ministre de prendre des sanctions à l'égard des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs négligents.

Le Secrétaire général,
J. DELOT.